

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne pour l'étude phase avant-projet des travaux de restauration de la continuité écologique de la Risle

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire du site hydraulique « Moulin à Papier » sis sur les communes de Rai et L'Aigle et que l'ouvrage apparaît dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement,

Considérant que le syndicat mixte du bassin de la Risle et de la Charentonne souhaite lancer une étude globale sur les ouvrages hydrauliques dans le but de répondre à un triple objectif que celui de la continuité écologique, de la qualité du milieu et de la reconquête des zones d'expansion de crue,

Considérant que pour la réalisation de l'étude avant-projet des travaux de restauration de la continuité écologique de la Risle, il convient, pour le syndicat mixte de formaliser ses engagements avec la communauté de communes par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne pour l'étude phase avant-projet des travaux de restauration de la continuité écologique de la Risle.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 29 AVRIL 2025

Acte reçu en préfecture le 02 JUIN 2025
Publié en ligne le 02 JUIN 2025
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
661-20068468-20250429-2025-04-29-123-AU
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025